

**CHARTRE REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES EMETTEURS ET LES
SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT) SUR LES MARCHES DES TITRES
DE LA DETTE PUBLIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

PREAMBULE

La présente Charte traite des relations entre les Trésors Publics et les établissements agréés en qualité de SVT. Elle précise également les privilèges octroyés aux SVT et présente l'organisation de leurs activités.

Chaque SVT formalise son engagement à respecter la présente Charte par la remise au Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné d'un exemplaire revêtu de la signature de son responsable habilité.

Ce document est contresigné par le Directeur Général du Trésor de l'Etat concerné qui en adresse une copie à la Direction Nationale de la BCEAO et à l'Agence UMOA-Titres.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Charte définit les obligations des parties signataires et fixe les conditions visant à assurer le bon déroulement des émissions primaires, la liquidité appropriée du marché secondaire des titres de la dette publique, la diversification des modalités de placement de l'épargne et la promotion du marché de ces titres.

Article 2 : Engagements sur le marché primaire

Sauf circonstances exceptionnelles, les SVT préparent avec le Trésor Public concerné et l'Agence UMOA-Titres les opérations sur le marché des titres de la dette publique. Ils souscrivent de manière significative à chaque émission de titres de la dette publique sur le marché primaire.

La souscription individuelle de chaque SVT doit représenter au minimum 5% du volume des titres annoncé à l'émission, sans pouvoir dépasser 60% dudit volume.

Le plafond de 60% arrêté pour un même souscripteur intègre les Offres Non Compétitives (ONC), visées à l'article 9 de la présente Charte.

Article 3 : Syndication

Les SVT participent aux syndicats de placement et assurent le bon déroulement des transactions dans le cadre des tâches confiées à chacun d'eux par l'émetteur. Les émissions par voie de syndication s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, édictées par le CREPMF.

Les Trésors publics peuvent recourir à l'Agence UMOA-Titres pour l'organisation des émissions par syndication. Le ou les chefs de file de syndicat sont désignés par le Trésor Public, en concertation avec l'Agence UMOA-Titres, en tenant compte notamment de l'expertise des établissements sur le segment de marché concerné, de leurs performances et de leur contribution aux réflexions et travaux préparatoires à l'opération.

Article 4 : Animation du marché secondaire des titres de la dette publique

Les SVT assurent, par leurs rôles de teneurs de marché, une parfaite liquidité du marché secondaire par la détention d'une part minimale représentant 2% des transactions semestrielles sur les titres.

Les établissements de crédit ayant la qualité de SVT doivent disposer d'un agrément délivré par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) pour l'exercice de la fonction de teneurs de comptes des obligations du Trésor.

Les SVT s'engagent à coter et à afficher en continu des prix fermes.

Les SVT communiquent sur une base régulière à l'Agence UMOA-Titres, par le canal de la BCEAO, les données relatives à leurs transactions réalisées sur le marché secondaire.

Les SVT animent également le marché des pensions livrées sur les titres d'Etat. Une part de marché minimale représentant 2% du volume total des opérations réalisées sur ce compartiment est requise de chaque SVT.

Article 5 : Promotion et placement des titres publics de l'Union

Les SVT développent une stratégie efficace de placement des titres de la dette publique auprès des investisseurs au sein et hors de l'UEMOA.

Les Trésors Publics peuvent convenir avec les SVT et l'Agence UMOA-Titres d'objectifs spécifiques de promotion ou de placement de leurs titres. A cet égard, ils peuvent organiser conjointement des conférences, séminaires ou rencontres à l'endroit d'investisseurs ciblés.

Article 6 : Conseils et informations

Les SVT jouent un rôle de conseil auprès de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public concerné en matière d'orientation de la politique d'émission et sur toute question relative au bon fonctionnement du marché et à l'évaluation de la demande des investisseurs.

Les SVT participent à l'élaboration du programme annuel d'émission des titres de la dette publique et conseillent les Trésors Publics ainsi que l'Agence UMOA-Titres sur le choix des titres à émettre. Ils sont tenus de transmettre à l'Agence UMOA-Titres les analyses et notes de recherches qu'ils produisent, notamment sur l'évolution des marchés respectifs des différentes valeurs du Trésor, sur la conjoncture macro-économique régionale et internationale, sur la politique monétaire, la politique de gestion des finances publiques et la stratégie d'allocation des actifs des investisseurs.

Les SVT participent aux réunions périodiques convoquées par l'Agence UMOA-Titres, notamment pour faire le point sur l'évolution du marché ou porter à leur connaissance des décisions ou informations les concernant. Ces réunions, auxquelles prend part la Banque Centrale, peuvent connaître la participation des représentants d'investisseurs choisis par les Trésors Publics ou recommandés par les SVT.

Article 7 : Obligation de reporting

Les SVT s'engagent au respect de toutes les obligations de reporting prévues par les articles 17 à 19 de l'Instruction de la Banque Centrale sur les SVT.

Les SVT tiennent en outre à la disposition de l'Agence UMOA-Titres ou de toute personne mandatée par celle-ci, toutes informations utiles au contrôle de la fiabilité de leurs déclarations.

CHAPITRE II : PRIVILEGES DES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR**Article 8 : Avantages concédés aux SVT**

Les SVT peuvent être choisis exclusivement pour participer aux adjudications dites « ciblées », définies à l'article 5 de l'Instruction de la Banque Centrale susvisée, autant que le juge nécessaire l'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor Public concerné.

Les SVT peuvent présenter des Offres Non Compétitives (ONC) dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous.

Sur proposition de l'Agence UMOA-Titres, les SVT peuvent, en cas de difficultés de mobilisation des fonds nécessaires, être autorisés, par le Trésor Public concerné, à effectuer des règlements décalés des achats de titres publics.

Les SVT bénéficient de l'accès privilégié à certaines informations nécessaires à leur mission de conseil, notamment dans le cadre de leur participation aux réunions périodiques de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public.

Article 9 : Offres Non Compétitives (ONC)

Les SVT peuvent soumettre à l'issue de chaque adjudication, au taux ou au prix moyen pondéré de ladite adjudication, des Offres Non Compétitives (ONC) dont le montant global pour l'ensemble des SVT ne peut excéder 25% du volume mis en adjudication.

Les modalités d'organisation et de participation aux ONC sont définies à l'annexe 2 de la présente Charte.

En relation avec le Trésor Public concerné, l'Agence UMOA-Titres peut retirer le droit de présenter des ONC à un SVT n'ayant pas participé à une adjudication.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES SVT

Article 10 : Organisation de l'activité des SVT

L'organisation des activités des SVT ainsi que l'évaluation de leurs performances sont effectuées suivant les dispositions y relatives de l'Instruction de la Banque Centrale portant sur les règles générales qui leur sont applicables.

Article 11 : Déontologie et comportement éthique

L'activité des SVT sur les titres de la dette publique doit rester conforme à l'objectif des Etats membres de l'Union de maintenir des marchés efficients et liquides.

Les SVT sont tenus au respect des dispositions du Code de Bonne Conduite, annexé à l'Instruction relative aux règles applicables aux SVT dans les Etats membres de l'UMOA. Ce Code, auquel ils adhèrent, précise les règles déontologiques propres à leurs activités.

CHAPITRE IV : CONTROLE ET EVALUATION DES SVT

Article 12 : Contrôle des SVT

La Commission Bancaire et le CREPMF sont chargés, chacun dans les limites de ses attributions, du contrôle des SVT.

Dans le cadre des contrôles effectués par les organes susvisés, les SVT s'engagent à leur communiquer toutes les informations utiles à la bonne exécution de leur mission.

Article 13 : Evaluation des SVT

L'Agence UMOA-Titres, en collaboration avec le Trésor Public concerné, évalue annuellement la performance des SVT.

Les modalités de cette évaluation sont précisées à l'annexe 1 de la présente Charte.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**Article 14 : Manquements aux dispositions de la Charte**

En cas de manquement aux engagements de la présente Charte, l'Agence UMOA-Titres peut abaisser l'appréciation qualitative du SVT concerné. En outre, en relation avec l'Agence UMOA-Titres, le Trésor Public peut adresser un avertissement au SVT concerné.

En cas de manquement grave, les sanctions peuvent aller jusqu'à la suspension totale des opérations ou le retrait de l'agrément en qualité de SVT. Ces sanctions sont prises par le Ministre chargé des Finances du pays concerné, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Instruction de la BCEAO sur les règles applicables aux SVT.

Les sanctions prises à l'encontre d'un SVT sont publiées sur les sites internet visés à l'article 15 de la présente Charte.

Article 15 : Publication de la Charte

La Charte est publiée sur les sites internet des Ministères chargés des Finances des Etats membres de l'Union, de l'Agence UMOA-Titres, de la BCEAO, de la Commission de l'UEMOA et du CREPMF.

Article 16 : Révision de la Charte

Toute révision ou modification de la présente Charte fait l'objet d'une consultation préalable des SVT et est soumise par l'Agence UMOA-Titres aux Trésors Publics des Etats pour approbation.

Le Directeur Général du Trésor

Le Responsable habilité du SVT

**MODALITES D'EVALUATION DES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR (SVT)
DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

I – CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation de la performance des SVT s'effectue sur la base de leur activité sur les marchés primaire et secondaire des titres de la dette publique ainsi que de la qualité des relations qu'ils entretiennent avec les Trésors Publics. Cette évaluation prend la forme d'une note attribuée au SVT, résultant de l'addition des points obtenus au regard des trois (3) critères susvisés.

Les points obtenus par les SVT découlent d'une pondération des notes attribuées suivant les critères susmentionnés. Cette pondération est faite sur un total de cent (100) points, répartis comme suit :

- cinquante (50) points sont attribués à l'évaluation de l'activité des SVT sur le marché primaire ;
- trente-cinq (35) points sont affectés à l'activité sur le marché secondaire ;
- quinze (15) points sont alloués à l'appréciation de la qualité du service fourni par les SVT.

L'activité des SVT sur les marchés (primaire et secondaire des titres de la dette publique) est appréciée à travers leur part de marché pondérée, suivant la maturité des titres détenus dans le cadre de l'exécution de leur mission. L'évaluation de la qualité de service relève du jugement de l'Agence UMOA-Titres et du Trésor Public concerné.

L'Agence UMOA-Titres rend public, chaque année, le résultat de cette évaluation sous la forme d'un classement.

II – EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES SVT SUR LE MARCHE PRIMAIRE

La note obtenue par chaque SVT est déterminée en multipliant par cinquante (50) la part de marché pondérée de l'établissement concerné. Cette part de marché est calculée en affectant un coefficient de pondération à chaque maturité de titres détenus par le SVT.

Les coefficients de pondération sont déterminés en référence à la maturité des titres détenus, en vue notamment d'assurer une activité équilibrée et peu volatile des SVT.

La grille ci-dessous définit les coefficients de pondération selon la maturité initiale des titres :

Maturité	≤ 91 jours	182 jours	364 jours	728 jours	≤ 3 ans	> 3 ans ≤ 4 ans	> 4 ans ≤ 5 ans	> 5 ans
Coefficient	0,3	0,5	1	2	3	4	5	7

Sur cette base, la part de marché pondérée est calculée suivant la formule suivante :

$$PMP_j = \frac{\sum C_i \cdot M_i^j}{\sum C_i \cdot M_i}$$

où :

PMP_j est la part de marché pondérée du SVT_j

C_i est le coefficient de pondération des titres de maturité i

M_i^j est le volume de titres de maturité i détenu par le SVT_j

M_i est le volume global de titres de maturité i

Cette part de marché est définie avec quatre (4) chiffres après la virgule.

III – EVALUATION DE LA PERFORMANCE DES SVT SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

L'évaluation sur le marché secondaire est appréciée à partir des trois (3) critères ci-après :

- les volumes traités relatifs aux achats et ventes de titres publics entre SVT, établissements de crédit ou SGI ;
- les volumes traités sur ordre de clients finaux ;
- les volumes d'opérations de pension livrée réalisées.

Cette évaluation repose sur les données statistiques fournies par les SVT.

Les points sont répartis en fonction de la performance des SVT sur chacun des segments du marché selon la règle ci-après.

Segment	Points attribués
Achats et ventes de titres publics	30 points
Opérations de pension livrée	5 points

La note obtenue par chaque SVT est déterminée en multipliant la part de marché du SVT sur chaque segment, arrondie à quatre (4) chiffres après la virgule, par le nombre de points attribués à ce segment.

Cette part de marché est une moyenne pondérée où les coefficients de pondération dépendent de la durée résiduelle du titre.

Pour les achats et ventes d'obligations et de bons du Trésor entre SVT, établissements de crédit ou SGI, les coefficients de pondération sont les suivants :

Durée résiduelle	≤ 91 jours	> 91 ≤ 182 jours	> 182 ≤ 364 jours	> 364 ≤ 728 jours	> 2 ans ≤ 3 ans	> 3 ans ≤ 4 ans	> 4 ans ≤ 5 ans	> 5 ans
Coefficient	0,3	0,5	1	2	3	4	5	7

Pour les opérations effectuées sur ordre de clients finaux, les coefficients de pondération susmentionnés sont multipliés par deux, eu égard à la nécessité de la promotion des titres publics au-delà de la sphère bancaire.

Pour les opérations de pension livrée, le volume total des opérations réalisées par le SVT est rapporté au volume global des opérations réalisées sur le marché. Il n'est pas tenu compte des coefficients de pondération des titres.

IV – EVALUATION QUALITATIVE DES RELATIONS DES SVT AVEC LES EMETTEURS

La qualité des relations entre les SVT et les émetteurs de titres de la dette publique est appréciée sous trois (3) angles à savoir la qualité opérationnelle, la qualité des conseils, la proximité et la stabilité de la relation avec l'Etat émetteur. Ces critères correspondent aux engagements prévus dans ce cadre par la Charte régissant les relations entre les émetteurs et les SVT.

L'évaluation consiste à répartir entre les SVT une enveloppe de quinze (15) points, affectée aux aspects qualitatifs, suivant les trois critères susmentionnés. En particulier :

- six (6) points sont attribués à la qualité opérationnelle ;
- cinq (5) points sont à consacrer à la qualité des conseils ;
- quatre (4) points sont affectés à la proximité et la stabilité de la relation du SVT avec l'Etat émetteur.

Par qualité opérationnelle, il faut entendre :

- le bon déroulement des opérations primaires (conseils, sécurité, participation) ;
- l'animation du marché secondaire.

La qualité du conseil recouvre :

- l'information et l'analyse de marché ;
- la modélisation et la recherche économique ;
- la promotion et le placement de titres.

La proximité et la stabilité de la relation des SVT avec l'Etat émetteur se caractérisent par :

- la qualité et la continuité des relations ;
- la déontologie et la capacité à travailler avec l'Agence UMOA-Titres sur les projets stratégiques.



**MODALITES D'ORGANISATION ET DE PARTICIPATION DES SVT AUX OFFRES NON
COMPETITIVES SUR LE MARCHE DES TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES ETATS
MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

I – ORGANISATION DES OFFRES NON COMPETITIVES

1.1 – Annonce des Offres Non Compétitives (ONC)

En accord avec l'Etat émetteur, l'Agence UMOA-Titres annonce aux SVT, à l'issue d'une adjudication donnée, la possibilité de souscrire à des Offres Non Compétitives (ONC) dans les conditions qu'elle définit.

Les annonces se font par voie de communiqué de l'Agence UMOA-Titres. Ces annonces sont affichées sur le site web de l'Agence UMOA-Titres et les principaux systèmes de diffusion d'information.

1.2 – Répartition des offres

L'Agence UMOA-Titres est chargée de la répartition du montant des ONC entre les SVT ayant participé à l'adjudication.

Le montant maximum que chaque SVT est autorisé à soumissionner au titre des ONC est déterminé en fonction d'un coefficient d'attribution, calculé sur la base de sa participation aux trois (3) dernières séances d'adjudication de l'Etat concerné.

L'Agence UMOA-Titres communique à chaque SVT le montant maximum auquel il est autorisé à souscrire ainsi que les modalités de règlement des ONC.

1.3 – Déroulement

Les SVT envoient leurs soumissions à la Direction Nationale de la BCEAO de leur pays d'implantation suivant les modalités définies à l'article 5 de l'Instruction relative aux procédures de vente aux enchères des bons et obligations du Trésor avec le concours de l'Agence UMOA-Titres dans les Etats membres de l'UMOA.

1.4 – Règlement des soumissions retenues

Les dates de règlement retenues sont indiquées dans l'annonce de l'ONC.

Les dates de règlement qui coïncident avec un jour férié font l'objet d'une communication spécifique de l'Agence UMOA-Titres.

II – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES SVT AUX OFFRES NON COMPETITIVES

2.1 – Conditions de taux ou de prix des ONC

Sauf indications contraires spécifiées par l'Agence UMOA-Titres, en collaboration avec le Trésor Public concerné, les ONC sont formulées au taux ou prix moyen pondéré de l'adjudication.

2.2 – Conditions de participation

Les ONC organisées à l'issue d'une adjudication sont réservées aux SVT ayant participé à ladite adjudication, sauf décision contraire prise par l'Agence UMOA-Titres, en relation avec le Trésor Public concerné.

2.3 – Délai de souscription aux ONC

Le délai de souscription aux ONC est indiqué dans l'annonce de l'offre.

